

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **8 octobre 2018**

Décision n° **CP-2018-2696**

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : Restructuration et extension du collège Jean Giono route d'Irigny - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises SAS GECAPE SUD et AXA FRANCE IARD

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 septembre 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 9 octobre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Picot), MM. Barral, Barge, Sellès (pouvoir à M. Veron), Hémon.

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2696**

objet : **Restructuration et extension du collège Jean Giono route d'Irigny - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises SAS GECAPE SUD et AXA FRANCE IARD**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Un marché relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité, de bardage et de couverture (lot n° 6) dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège Jean Giono situé route d'Irigny à Saint Genis Laval a été notifié par le Département du Rhône, auquel la Métropole de Lyon s'est substituée, le 9 septembre 2013 à la société SAS GECAPE SUD pour un montant global et forfaitaire de 616 292,71 € HT, soit 735 387,80 € TTC (marché n° 2013-86526A-00 A).

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 28 novembre 2014, portant le montant du marché à 622 052,18 € HT. Puis, il a fait l'objet d'un avenant n° 2, notifié le 22 septembre 2015, portant le montant du marché à 639 531,38 € HT. Enfin, il a fait l'objet d'un avenant n° 3, notifié le 6 juillet 2017, portant le montant du marché à 623 302,98 € HT.

Il est à noter que la société GECAPE SUD a présenté plusieurs actes spéciaux portant approbation de sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement. Parmi les entreprises sous-traitantes du titulaire du marché figure la SARL PRO ETANCHE pour la mise en œuvre d'une étanchéité sur la toiture du bâtiment B.

Un incendie s'est déclenché le 21 avril 2015 au R+2 du bâtiment B du collège Jean Giono, alors en cours de désamiantage. L'incendie trouve son origine dans la chute de brandons (débris enflammés) sur le confinement situé au 2^{ème} étage lors des opérations de soudure des lès d'étanchéité réalisés par l'entreprise PRO ETANCHE, sous-traitante de GECAPE SUD.

Le chantier a dû être interrompu pendant une durée de 2 mois suite à l'interdiction d'accès au bâtiment B sur l'ensemble de ses niveaux, de même que le sous-sol du bâtiment C, engendrant un retard sur la livraison du bâtiment B.

Des dommages ont ainsi été causés à des travaux déjà réalisés, qu'il a fallu reprendre. Les contrats des prestataires intellectuels ont également dû être prolongés et des frais de gardiennage pour la mise en sécurité du site suite au sinistre ont dû être engagés. Par conséquent, la Métropole a pris en charge l'avance des frais occasionnés par ce sinistre afin de permettre une reprise rapide des travaux et la continuité de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Au regard de la responsabilité de l'entreprise PRO ETANCHE, sous-traitante de la société GECAPE SUD, la Métropole souhaite recouvrer les sommes prises en charge à la suite de ce sinistre.

La société AXA France IARD, intervenant en tant qu'assureur de l'entreprise GECAPE SUD, accepte de procéder au remboursement d'une partie des sommes prises en charge par la Métropole suite à la survenance du sinistre pour les dommages subis pour un montant de 103 058,74 € TTC.

L'entreprise GECAPE SUD accepte de conserver à sa charge le montant de la franchise de 3 079,48 € TTC et de verser cette somme à la Métropole en remboursement des sommes prises en charge à la suite du sinistre.

La Métropole accepte de renoncer à la somme de 7 241,72 € HT soit 8 690,06 € TTC correspondant à des prestations supplémentaires nécessaires à la mise en peinture réalisées par la société CORNEVIN, au remplacement des tapis de sol dont la somme sera versée par l'assureur directement au propriétaire de ces matériels à savoir l'établissement public local d'enseignement (EPL), et aux frais de remplacement des têtes de prélèvement, de matériel (changement de filtres) et contrôle, de montage / démontage des échafaudages, non facturés par les prestataires.

Le présent protocole permettra également de procéder au versement du solde du marché et se substituera au décompte général et définitif. Le montant des acomptes d'ores et déjà versés en exécution du marché s'établissant à la somme de 585 719,93 € HT (sommes versées à l'entreprise GECAPE SUD et ses sous-traitants, les entreprises CHARROIN TOITURE, EBCI et BARDAGE MG), le solde du décompte général et définitif du marché est arrêté à la somme de 42 652,19 € TTC.

Dès lors, le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige financier portant sur les points préalablement exposés opposant d'une part la Métropole, et d'autre part la société GECAPE SUD et son assureur, et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, notwithstanding la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et les sociétés SAS GECAPE SUD et AXA France IARD, concernant le marché n° 2013-86526A-00 A pour le lot n° 6 : étanchéité - bardage - couverture, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège Jean Giono situé route d'Irigny à Saint Genis Laval.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 106 138,22 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P34O3351A, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 106 138,22 € TTC en 2018.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 "éducation, formation", individualisée par le Département du Rhône pour un montant de 4 049 998,96 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 42 652,19 € TTC en dépenses, en 2018 sur l'opération n° 0P34O3351A "172AE-2007-JEAN GIONO SGL".

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23, pour un montant de 42 652,19 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.